

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Fabien Deillon et consorts –
Port du turban au Gymnase d'Yverdon déroulement des faits
et futures mesures (24_INT_179)

Rappel de l'intervention parlementaire

Dans sa réponse à la simple question 24_QUE_70, interrogeant le Conseil d'État au sujet d'une stagiaire HEP portant un signe religieux islamique ostentatoire lors de sa participation aux cours au Gymnase d'Yverdon, le Conseil d'État déclare :

« Il apparaît que la démarche conduite par la direction du Gymnase n'a pas été suivie d'effets ».

« Dans ce contexte, un nouvel entretien avec la direction du Gymnase a eu lieu le 29 octobre 2024, au terme duquel la stagiaire concernée a confirmé à la directrice qu'elle se conforme désormais à la Directive LPers susmentionnée. Le département en charge de la formation y veille attentivement et, en cas de récurrence, se réserve le droit de prendre toute mesure à même de mettre fin à cette situation irrégulière. »

Or, ultérieurement, et au moins jusqu'à la date du 31 octobre 2024, la stagiaire, portant toujours son turban en cours, était présente au Gymnase d'Yverdon.

Étant donné que la démarche menée par la direction du Gymnase le 3 septembre 2024 n'a pas produit les effets escomptés et que la stagiaire portait toujours son turban au Gymnase au moins jusqu'à la date du 31 octobre 2024, soit après le nouvel entretien du 29 octobre 2024 avec la direction, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1. Selon mes informations, toutes les personnes en relation avec cette situation n'ont-elles pas été entendues par le département afin de recueillir leur version des faits relatifs au déroulement des événements. Pourquoi ?*
- 2. Connaît-on les motivations de la stagiaire à persévérer dans sa conduite après l'entretien du 3 septembre, puis maintenant celui du 29 octobre ?*
- 3. Comment se fait-il que la directrice du Gymnase d'Yverdon, à aucun moment, n'a vérifié que la stagiaire appliquait la directive de la LPers depuis le 3 septembre, puis après l'entretien du 29 octobre 2024 ?*
- 4. La Direction du Gymnase d'Yverdon fait-elle activement respecter les directives ?*
- 5. Ce qui se passe au Gymnase d'Yverdon est-il une pratique qui se généralise dans les gymnases et les écoles vaudoises ?
Sachant par exemple qu'une enseignante en informatique du gymnase du Bugnon enseigne depuis plusieurs années en portant un turban islamique.*
- 6. Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de prendre des mesures ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour le soin qu'il apportera au traitement de cette interpellation.

Ne souhaite pas développer

*(signé) Fabrice Deillon
et un cosignataire*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Comme il l'a déjà souligné dans sa réponse (24_REP_244) à la simple question évoquée par l'interpellant et relative à la même situation, le Conseil d'Etat tient à la stricte application du cadre légal et, plus précisément, au plein respect de la Directive d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) n° 50.2 sur la tenue vestimentaire du personnel de l'administration cantonale. Pour rappel, cette directive s'applique à toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l'administration dans leurs relations avec des usagers, y compris au personnel en formation. Elle interdit notamment d'afficher des signes à forte portée symbolique ou révélant ostensiblement une croyance, une appartenance politique ou religieuse. Par ailleurs, l'article 9 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, BLV 400.02) impose la neutralité religieuse de l'enseignement. Cette disposition s'applique également aux établissements de l'enseignement postobligatoire en vertu de l'article 1, alinéa 3 LEO. Le cadre légal est ainsi bien en place, et il proscrit *de facto* le port du voile.

Réponses aux questions

1. *Selon mes informations, toutes les personnes en relation avec cette situation n'ont pas été entendues par le département afin de recueillir leur version des faits relatifs au déroulement des événements. Pourquoi ?*

Dès que la directrice du Gymnase d'Yverdon a été informée du fait qu'une stagiaire HEP engagée dans son établissement portait un foulard couvrant pour des raisons religieuses, elle l'a convoquée le mardi 3 septembre 2024 pour lui signifier que les signes religieux ostentatoires étaient proscrits dans l'exercice de ses fonctions. Le mercredi 30 octobre 2024, bien que la jeune femme ait modifié sa tenue pour un accessoire significativement moins couvrant, la directrice l'a convoquée à nouveau pour lui demander de renoncer à toute forme de couvre-chef. Le jeudi 31 octobre et le vendredi 1^{er} novembre, la stagiaire n'avait pas de cours à Yverdon et, dès le lundi 4 novembre 2024, elle s'est présentée au gymnase sans aucun couvre-chef, conformément à la demande de sa supérieure.

La directrice du Gymnase d'Yverdon a donc exercé les responsabilités qui lui sont attribuées par l'art. 45 al. 1 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, BLV 400.02), constituant la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique (art. 1 al. 3), qui précise que « *Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, sur les plans de la gestion pédagogique, des ressources humaines, de l'administration et des finances* » ; l'al. 4 de la même disposition précise encore que le directeur « *assure notamment l'encadrement du personnel qui lui est subordonné* ». Ayant mené ces deux entretiens successifs, la Directrice a pris les mesures d'encadrement nécessaires au respect de la Directive LPers n° 50.2. Cette responsabilité relevant strictement des fonctions directionnelles, une consultation élargie de tierces personnes n'était pas requise dans le cas présent. La problématique a été réglée dans le respect des parties et du cadre légal.

2. *Connaît-on les motivations de la stagiaire à persévérer dans sa conduite après l'entretien du 3 septembre, puis maintenant celui du 29 octobre ?*

Comme explicité, les demandes adressées par la directrice ont été prises en considération par la personne concernée. Après l'entretien du 3 septembre 2024, cette dernière a abandonné le port du voile, qui était couvrant, en faveur d'un couvre-chef laissant apparaître les oreilles et une partie des cheveux. Ce genre d'accessoire ne peut pas systématiquement être assimilé à un signe religieux : il est communément porté par de jeunes femmes, indépendamment de leurs croyances. Au demeurant, l'enseignante-stagiaire d'Yverdon a finalement renoncé à tout type d'accessoire et s'est ainsi pleinement ralliée aux demandes de sa direction.

3. *Comment se fait-il que la directrice du Gymnase d'Yverdon, à aucun moment, n'a vérifié que la stagiaire appliquait la directive de la LPers depuis le 3 septembre, puis après l'entretien du 29 octobre 2024 ?*

Ces affirmations sont inexactes. Comme précisé ci-dessus, la directrice du Gymnase d'Yverdon a en effet pris en temps opportun toutes les mesures nécessaires dans le cadre de ses fonctions.

4. *La Direction du Gymnase d'Yverdon fait-elle activement respecter les directives ?*

Conformément aux informations détaillées qui ont été exposées ci-dessus, ladite Direction veille activement à l'application de cette directive.

5. *Ce qui se passe au Gymnase d'Yverdon est-il une pratique qui se généralise dans les gymnases et les écoles vaudoises ?*

Sachant par exemple qu'une enseignante en informatique du gymnase du Bugnon enseigne depuis plusieurs années en portant un turban islamique.

Les bases légales et les directives nécessaires sont en place, connues et respectées par les directions des établissements ainsi que leur personnel rattaché. Il n'est donc nullement question de généralisation de cette pratique dans les gymnases et écoles vaudoises ; la situation à l'origine de la présente interpellation a de fait été traitée sans délai et conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Quant à l'enseignante du Gymnase du Bugnon, elle porte effectivement un foulard de couleur, qui ne couvre ni ses oreilles ni l'ensemble de sa chevelure. Cette professionnelle est pleinement au fait des directives applicables en la matière, et ce choix vestimentaire personnel ne saurait dès lors être assimilé à un signe ostentatoire à forte portée religieuse.

6. *Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de prendre des mesures ?*

Le cadre normatif nécessaire étant en place et les deux cas mentionnés ne demandant pas d'interventions ultérieures, le Conseil d'Etat n'envisage pas de prendre des mesures particulières.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni